

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2013 à 14h30
« Les structures de financement des régimes de retraite »

| |
|---|
| Document N°8 |
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |

Bilan d'entrée du Régime Complémentaire des Indépendants

RSI – Zoom sur n°77 – septembre 2013

Bilan d'entrée du Régime Complémentaire des Indépendants

Issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO artisans) et du Nouveau Régime complémentaire commerçants (NRCO commerçants), le Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Ce régime complémentaire unique pour tous les assurés vieillesse du RSI sert des droits identiques et appelle des cotisations sur une base unique. Dans un souci de simplification, le régime a adopté des règles d'ouverture de droit similaires à celles des régimes de base artisans et commerçants – donc similaires à celles du régime général des salariés. Les âges de liquidation, les conditions d'ouverture de droits à pension de réversion et les possibilités de poursuites d'activité au-delà de la retraite ont été ainsi harmonisés.

L'exercice de projection présenté dans ce document s'inscrit dans le cadre réglementaire de gouvernance (Art. D365-9 du code de la Sécurité Sociale) qui prévoit un bilan d'entrée au cours de l'année de mise en œuvre de la réforme et un bilan actuariel tous les 6 ans, avec une revoyure à mi-échéance. La solvabilité du régime est évaluée selon deux critères. Le premier, défini à partir des perspectives long-terme du régime, garantit à un nouveau retraité de percevoir sa pension jusqu'à son décès ; il s'agit de l'espérance de vie des réserves. S'ajoute un critère qui valide le fait que les nouveaux engagements induits par les cotisations d'une année sont couverts par ces mêmes cotisations. Cet indicateur permet de s'assurer que le régime ne crée pas des droits qu'il ne pourrait pas honorer par la suite.

A son ouverture, le Régime Complémentaire des Indépendants respecte, et au-delà, les deux critères de solvabilité : la date d'épuisement des réserves interviendra bien au-delà de l'espérance de vie

résiduelle de la génération atteignant l'âge de la retraite et les cotisations collectées **au titre de l'année 2012** couvrent plus de 100% des engagements qu'elles induisent. Ces projections s'appuient sur un jeu d'hypothèses présentées ci-après.

PRINCIPALES HYPOTHESES DE PROJECTION

Stabilité des effectifs de cotisants : une hypothèse prudente

L'afflux d'auto-entrepreneurs depuis la mise en place du statut en 2009 a alimenté la croissance de l'ensemble des cotisants du RSI, l'effectif de cotisants « classiques » (non auto-entrepreneurs) a reculé. Cependant, il existe sur le long terme une grande incertitude sur les effectifs de cotisants artisans et commerçants. Après une longue période de baisse des effectifs, la forte croissance de ces dernières années n'a permis de rattraper qu'en 2005 le niveau de 1988.

Un effectif constant d'1,5 million de cotisants tout au long de la projection (effectif au 31/12/2012)

| | | |
|----------------------|----------------------|------------------|
| Commerçants | Total | 826 190 |
| | dont TI "classiques" | 781 091 |
| | dont AE-TI | 45 099 |
| Artisans | Total | 703 929 |
| | dont TI "classiques" | 616 432 |
| | dont AE-TI | 87 497 |
| Cotisants RCI | Global | 1 530 119 |

Source : DEEP / SARDE / 2012

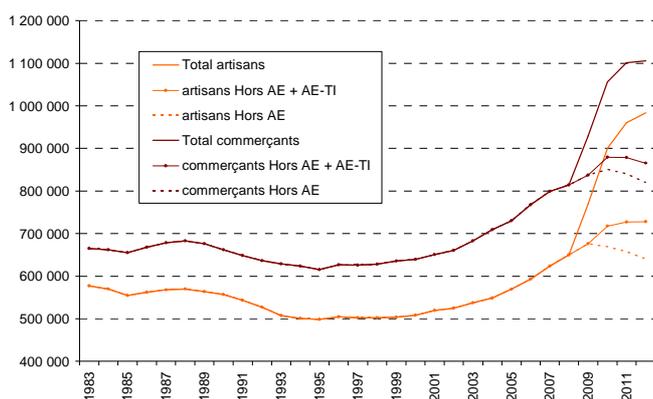
NB : cotisants y compris invalides mais hors cumul emploi retraite

N°77 – septembre 2013

Les auto-entrepreneurs assimilés à terme (cf. zoom RSI n°74) ont été définis comme des auto-entrepreneurs déclarant des revenus supérieurs à 800 h de SMIC (validant 4 trimestres par an) pendant la quasi-totalité de leur carrière. Au 31/12/2012, les auto-entrepreneurs dont le revenu à terme est supérieur à 800 heures de SMIC se répartissent en 45 099 commerçants et 87 497 artisans. Nous nous basons donc, pour ces projections, sur une hypothèse prudente de **stabilité de l'effectif cotisant, TI classiques et auto-entrepreneurs assimilés à terme.**

Il a été considéré que les autres auto-entrepreneurs, du fait de leur courte carrière bénéficieraient d'un versement forfaitaire unique (VFU). Ils sont donc exclus des projections démographiques des cotisants et des retraités mais sont intégrés dans les projections financières.

Evolution de l'effectif de cotisants RSI au cours des 30 dernières années



Source : DEEP / SARDE / 2012

Un âge moyen d'affiliation proche de 40 ans

L'âge moyen des assurés est un facteur d'équilibre essentiel d'un régime de retraite : plus l'âge des assurés est proche de la retraite, plus l'équilibre du régime est contraint, celui-ci devant financer des retraites à plus court terme. C'est pourquoi une attention toute particulière est portée à l'âge des créateurs d'entreprise.

Les premières inscriptions en tant qu'indépendant se réalisent peu avant l'âge de 40 ans ; qu'il s'agisse d'une activité artisanale ou d'une activité commerciale. Ainsi, les nouveaux entrants commerçants (auto-entrepreneurs assimilés-TI compris) s'affilient en moyenne à 38,7 ans lorsqu'il s'agit d'une création d'entreprise et à 44,6 ans pour une reprise d'activité. Les artisans s'affilient légèrement plus tôt (37,5 ans en

moyenne) et 43,6 ans lorsqu'il s'agit d'une reprise d'activité. Notons que les affiliations d'auto-entrepreneurs assimilés TI ont lieu plus tard que celles des travailleurs indépendants « classiques » et tirent à la hausse ces âges moyens d'entrée dans le régime (cf. tableau). Environ une affiliation sur cinq correspond à une reprise d'activité.

Âges moyens d'affiliation constatés en 2012

| | commerçants | artisans |
|------------------------|-------------|-------------|
| 1ère immat yc AE-TI | 38,7 | 37,5 |
| reprises yc AE-TI | 44,6 | 43,6 |
| global yc AE-TI | 39,8 | 38,8 |
| 1ère immat hors AE-TI | 37,9 | 36,1 |
| reprises hors AE-TI | 44,4 | 42,6 |

Source : DEEP / SARDE / 2012

NB : Ne sont pris en compte que les affiliations d'Auto-Entrepreneurs « assimilés-TI »

Une projection prudente des assiettes de cotisation

Le nouveau régime fonctionne sur la base d'un taux de cotisation unique de 7,0%. Une tranche B obligatoire est mise en place avec un taux de cotisation de 1 % sur la fraction de revenus excédant le plafond RCI (égal au PSS en 2013) dans la limite de 4 plafonds de Sécurité sociale. Cette mesure concerne en 2013 environ 20% des cotisants artisans et commerçants.

Sur la période 2002 à 2011, les revenus des artisans et des commerçants ont évolué moins vite que l'inflation avec deux années 2005 et 2008 où la baisse des revenus a été significative. La crise économique de 2008 a eu un impact important sur les revenus des travailleurs indépendants.

Prévision d'évolution de l'assiette de cotisation RCI

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------|--------|--------|--------|
| -0,90% | -1,00% | -0,90% | -0,80% |

Source : DEEP / SARDE / 2012

Une évolution à la baisse est introduite pour les quatre premières années de projection, en cohérence avec les hypothèses de prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale. Au-delà de 2017, une hypothèse de stabilité, en euros constants, du revenu moyen soumis à cotisation est retenue.

N°77 – septembre 2013

Un taux de rendement des réserves de 2,5% conforme à l'allocation d'actif

Deux références ont été retenues dans l'élaboration de l'hypothèse de rendement des réserves, d'une part une analyse rétrospective des taux de rendement des indices de référence, d'autre part une analyse prospective basée sur l'allocation stratégique du régime votée par la commission des placements et des opérations financières.

L'allocation stratégique des actifs du RCI retenue en commission des placements et des opérations financières tient compte d'un budget de risque de 15,9% de perte annuelle qui permet d'optimiser le ratio Sharpe (rendement / volatilité). Elle permet d'espérer un rendement réel annuel moyen de 2,6%, qui serait supérieur à 2,5% dans 58% des cas.

LES AVANCEES DE LA REFORME PRISES EN COMPTE DANS LA PROJECTION

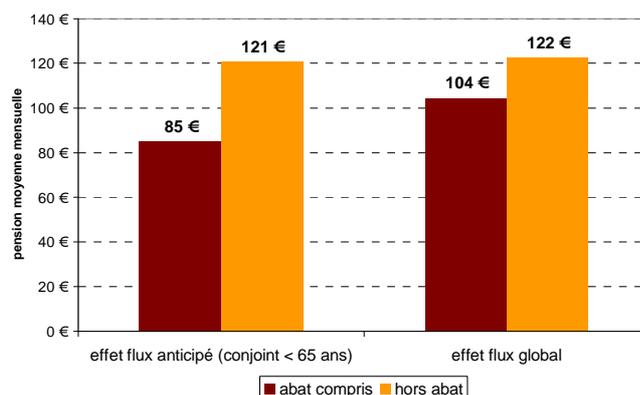
Réforme de l'ancien régime des conjoints des commerçants

La projection tient compte de la réforme des droits issus du régime des conjoints, fermé fin 2003. Ainsi, les anciens droits du conjoint coexistant sont à présent des droits de titulaire à part entière. De plus, toutes les pensions de réversion complémentaires pourront être liquidées en même temps que celle du régime de base soit : 55 ans. Par ailleurs, le mode de calcul de la pension de réversion des droits repris est modifié (à présent 25% de la pension du régime de base aligné de l'assuré décédé arrêtée au 31/12/2003). Toutefois, cette mesure n'a pas de conséquence sur la projection, elle est globalement neutre pour le régime mais permet une redistribution vers les revenus les plus faibles.

Une hausse des pensions des nouveaux retraités et un afflux de liquidations attendu sur le court terme

Les droits du régime des conjoints sont à présent des droits de titulaire à part entière (avant 2013, la liquidation n'est possible qu'à partir des 65 ans du conjoint, cf. zoom RSI n°69). A partir du 1^{er} janvier 2013, environ 30 000 retraités du régime de base dont le conjoint n'avait pas atteint 65 ans ont pu liquider leurs droits acquis sans condition liée à l'âge de ce conjoint. Autre effet attendu, les pensions des nouveaux retraités qui dans le passé choisissaient de liquider avant les 65 ans de leur conjoint (la moitié nouveaux bénéficiaires en 2011) ne seront plus affectées d'un coefficient d'abattement.

Effet du coefficient d'abattement sur les pensions 2011

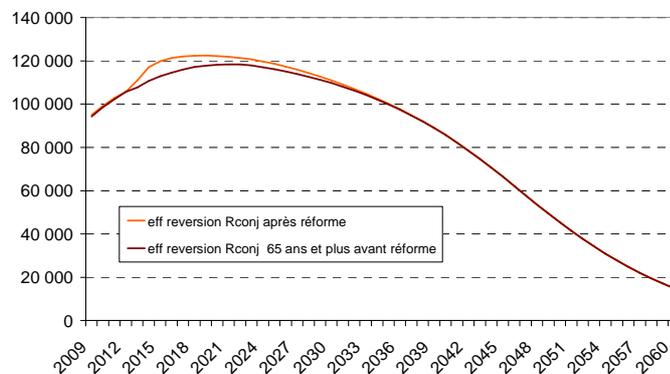


Source : DEEP / SARDE / 2012

Une avancée de 10 ans de l'âge d'ouverture de droit à une pension de réversion et une modification du mode calcul

Avant le 1er janvier 2013, les droits de réversion de l'ancien régime des conjoints repris par le NRCO sont servis à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude). La réforme de la pension de réversion consiste à avancer l'âge d'ouverture de droit à une pension de réversion à 55 ans soit 10 ans de moins que la réglementation précédente. La réforme devrait donc conduire à un alignement progressif sur les âges de réversion constatés dans le régime vieillesse de base.

Projection des bénéficiaires de réversion issue des droits repris du régime des conjoints des commerçants



Source : DEEP / SARDE / 2012

N°77 – septembre 2013

Condition d'ouverture de droit à pension de réversion au 1er janvier 2013

| | REGIMES DE BASE | RCI |
|--------------------------------|--|---|
| Situation matrimoniale | Aucune | |
| Condition de mariage | Aucune | |
| Condition d'âge | 55 ans si décès de l'assuré à compter du 01/01/2009 | |
| Condition de ressources | Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 19 178€ pour un isolé et 30 684€ pour un ménage) | Alignement sur le régime de base : prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2013 > 74 064 €) |

Les commerçants bénéficient désormais des capitaux décès

La réforme du RCI a introduit des capitaux décès pour les retraités commerçants (à l'image de ce qui existait pour les artisans) et en a transféré le financement au régime complémentaire des indépendants.

Sur les 5 dernières années, parmi les décédés artisans, près d'un quart conduit à un versement de capitaux décès. Cependant, cette proportion ne cesse de décroître : en 2004 les capitaux décès retraite représentaient 27% des décès alors qu'ils ne représentent que 22% en 2009. En effet, la part des retraités ayant plus de 20 ans d'assurance (condition nécessaire à l'ouverture du droit) est plus faible pour les nouveaux retraités.

La proportion des bénéficiaires d'un capital décès chez les commerçants devrait être inférieure à celle des artisans, leur durée d'assurance au RSI étant plus faible (seulement 25% des retraités ont une durée d'assurance supérieure à 20 ans). De plus, ils terminent moins fréquemment leur carrière en tant qu'indépendant. Le montant des capitaux décès commerçants devrait coûter entre 15 et 20 millions d'euros à court terme.

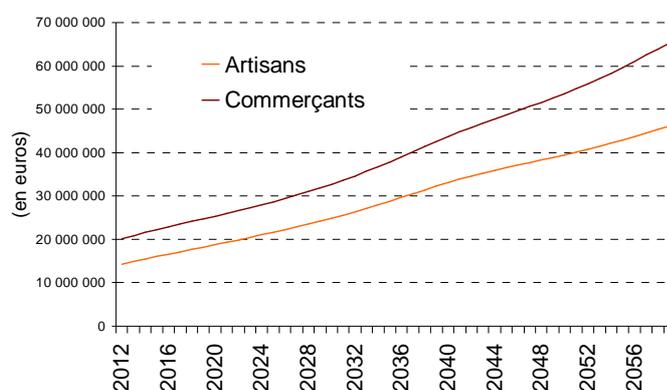
Proportion des retraités avec une durée RSI supérieure à 20 ans

| | Ensemble des retraités | Nouveaux retraités |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| Artisans | 36,10% | 28,60% |
| Commerçants | 24,90% | 16,50% |

Source : Essentiel 2011

Nous retenons néanmoins comme hypothèse (prudente) pour la projection des capitaux décès des commerçants, une proportion de capitaux décès par rapport au nombre de décès identique à celle des artisans.

Projection de la masse des capitaux décès retraite



Source : DEEP / SARDE / 2012

Le montant du capital décès est indexé sur l'évolution du plafond de la sécurité sociale qui évolue selon l'hypothèse centrale du COR de 1,5% par an pendant toute la durée de la projection.

LES RETRAITES COMMERCANTS MAJORITAIRES AU DELA DE 2040

Comportements de départ en retraite

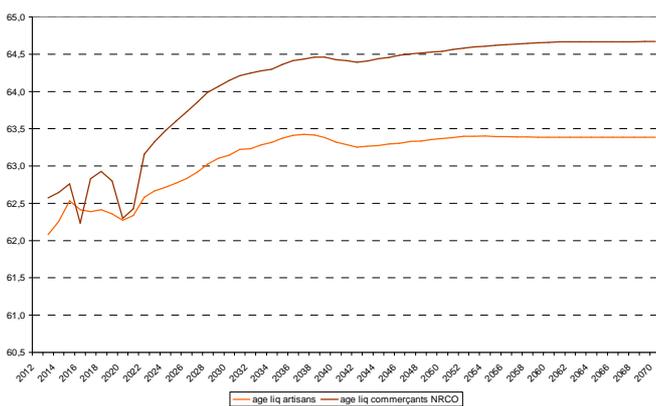
Les effets de la réforme des retraites 2010 sur les comportements de départ en retraites de nos assurés ont été mesurés dans le zoom n°61 « Effet de la réforme 2010 sur les régimes vieillesse de basse du RSI ». Ces travaux, mis à jour pour les commerçants, mettaient en évidence un décalage progressif de l'âge de départ se traduisant à la fois par une baisse du flux annuel de nouveaux retraités (-16% entre 2011 et 2015 pour les artisans et -10% pour les commerçants) et par un recul de la masse globale de prestations servies sur le long terme (respectivement -1,9% et -5,4%).

Les effets de la réforme Hollande

Le décret du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Les effets de la mesure ont été mesurés à partir des chiffres réalisés par la CNAV sur les retraités du Régime général (sachant qu'entre 2004 et 2010, les flux annuels de retraites anticipées du RSI représentent entre 15% et 18% des départs en retraite anticipée du régime général).

Evolution de l'âge moyen de départ en retraite



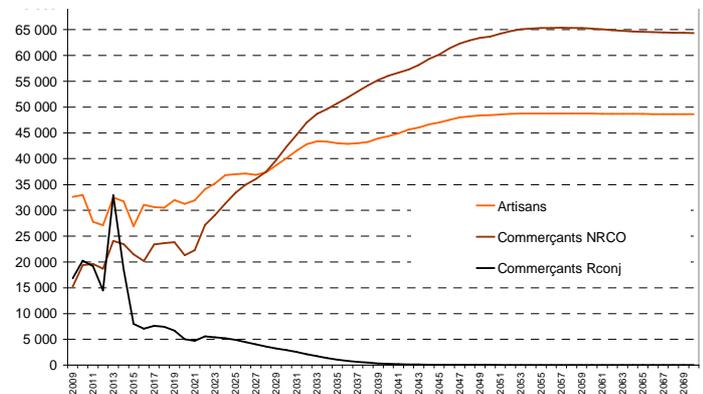
Source : RSI / Etudes actuarielles /2012

Le nombre de retraités évolue de manière dynamique

Au 1^{er} janvier 2013, l'effectif de retraités du RCI est composé d'environ 64% d'artisans pour 46% de commerçants. Ce rapport devrait s'inverser à partir de 2040. En effet, poussé par un effectif de flux très dynamique après 2020, le flux annuel de nouveaux retraités commerçants dépassera celui des artisans dès 2029, et ce, jusqu'à la fin de la fenêtre de projection. En conséquence, le stock de retraités de droits directs commerçant devrait connaître entre 2013 et 2040 un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 4% alors que celui du stock d'artisans sera de l'ordre de 2% sur cette période. Au-delà de 2040 le stock commerçant devrait encore croître annuellement d'environ 2,5% (1,4% pour le stock artisans).

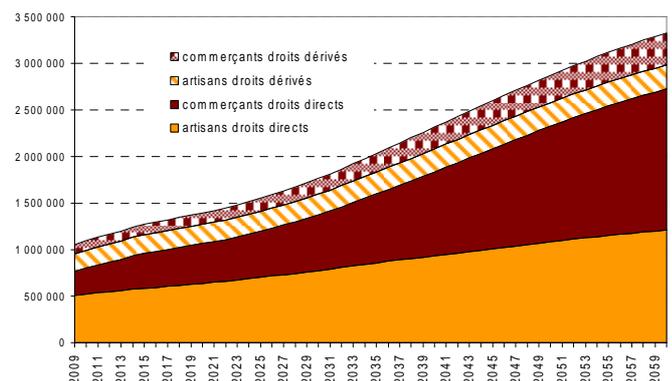
Notons que l'ancien régime des conjoints (fermé depuis le 1^{er} janvier 2004) continuera à générer de nouvelles liquidations jusqu'au milieu des années 2040.

Evolution de l'effectif de nouveaux retraités de droits directs



Source : RSI / Etudes actuarielles /2012

Evolution de l'effectif de retraités de droits directs



Source : RSI / Etudes actuarielles /2012

PERSPECTIVES FINANCIERES DES REGIMES

Une croissance dynamique des prestations

Pour les commerçants, les prestations servies par le régime découlent à la fois des points acquis grâce aux cotisations payées dans le NRCO et des points repris de l'ancien régime des conjoints.

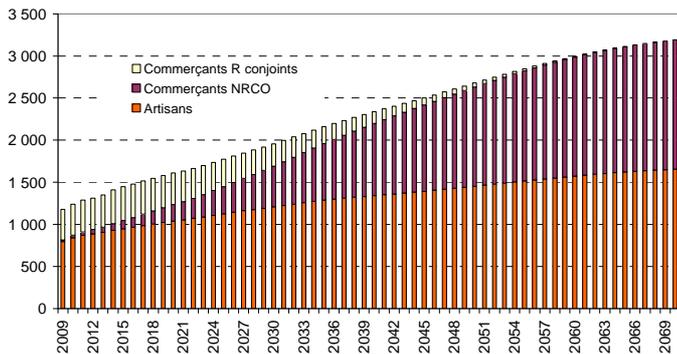
Pour les artisans, les prestations servies par le régime découlent à la fois des points acquis grâce aux cotisations payées et des points attribués gratuitement pour les périodes antérieures à la création du régime. Aujourd'hui encore, le poids de ces droits gratuits reste important.

Les prestations de droits directs devraient progresser de manière relativement linéaire jusqu'à 2035.

N°77 – septembre 2013

Les taux annuels d'évolution seront de l'ordre de 2%. Au-delà de 2035, le rythme de progression des prestations ralentira mais sera encore de l'ordre de 1,3% entre 2036 et 2060.

Evolution de la masse de prestations de droits direct (M euros 2012)



Source : RSI / Etudes actuarielles / 2012

Malgré le dynamisme de la masse de prestations servies, la pension moyenne servie aux retraités de droits directs devraient avoir reculé d'environ -10% à l'horizon 2035. Ce recul s'explique par les effets conjugués de la baisse du rendement (6,8% à partir de 2013), de la revalorisation moins importante des points acquis avant 1997 (environ un tiers des points artisans servis jusqu'à 2020) pour les retraités artisans et dans une moindre mesure, du recul de l'assiette de cotisation prévu sur le court terme.

Une extinction des réserves en 2056

Dans le cadre des projections, il a été considéré que le régime disposait fin 2012 de 11,169 milliards d'euros de réserves soit l'équivalent de plus de 7 années de prestations (le résultat financier a été exceptionnellement élevé en 2012 aussi le niveau initial des réserves a été corrigé de manière à ne pas surestimer, dans le bilan d'ouverture, la santé du régime, le niveau réel de la réserve était de 11,729 au 31/12/2012). Ce régime devrait poursuivre sa montée en charge au terme de laquelle, à l'horizon 2050, les charges de prestations devraient doubler.

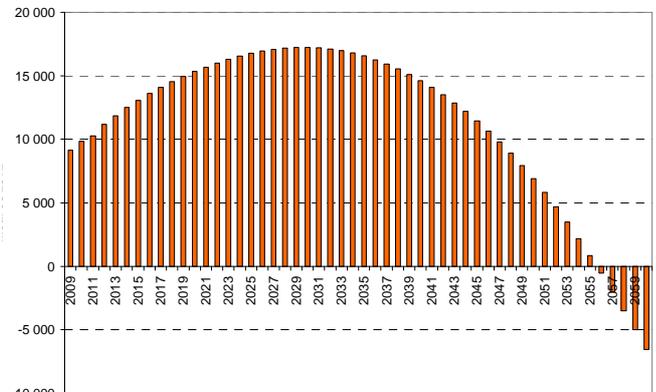
L'évolution de la réserve peut se décomposer en deux phases :

- ✓ 2013-2030 : La montée en charge des réserves. Les prestations progressent rapidement ; en moyenne de l'ordre de 2,3% par an mais la masse de cotisations et les produits financiers permettent au régime de constituer des réserves.

- ✓ 2031-2056 : La libération des réserves. Le premier déficit technique apparaît en 2024. À cette date, le montant des prestations dépasserait en effet le montant des cotisations. Les déficits devraient dépasser les produits financiers et entamer les réserves dès 2031. En effet, le régime complémentaire vieillesse des **indépendants** fonctionne en répartition provisionnée, ce qui signifie qu'il intègre dans le calcul des équilibres financiers futurs les produits financiers qui sont engendrés dans l'objectif de couvrir les prestations à servir. L'extinction des réserves devrait intervenir en 2056.

Le premier critère de solvabilité fixé de manière réglementaire est respecté. Ce dernier prévoit que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves soit au moins égal à l'espérance de vie résiduelle de la génération atteignant l'âge de la retraite au moment de l'élaboration des règles (pour le bilan d'entrée 2013, à 61 ans pour la génération 1953, soit 28,8 ans). Les réserves doivent donc rester positives au-delà de 2042 ce qui est le cas dans notre projection.

Evolution de la réserve du RCI



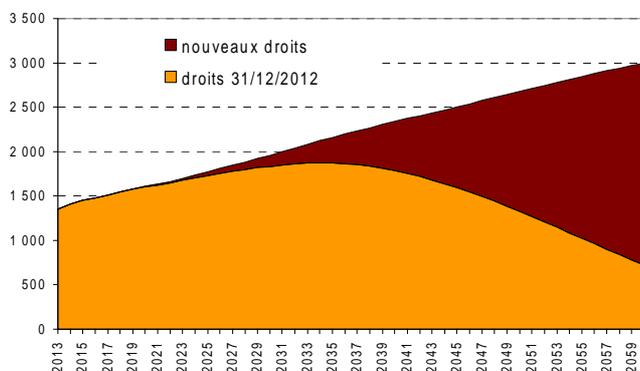
Source : RSI / Etudes actuarielles / 2012

Près de 80 % des prestations de droit direct servies en 2035 le seront au titre de droits déjà acquis au 31/12/2012

Le poids des droits acquis avant la fusion des régimes complémentaires artisans et commerçants devrait encore représenter près de 80 % des prestations de droit direct servies à l'horizon 2035. Le poids des droits acquis postérieurement à la fusion des deux régimes ne devrait être majoritaire qu'à partir de 2046. Ce poids du passé, sur lequel il existe peu de leviers, met en évidence l'inertie d'un régime de retraite et la nécessité de disposer d'un pilotage avec une vision long terme.

N°77 – septembre 2013

**Masse de prestations de droits direct
Droits acquis et nouveaux droits**



Source : RSI / Etudes actuarielles / 2012

Sensibilité aux hypothèses de projection

Des scénarios alternatifs ont été réalisés pour tester la sensibilité des projections à nos hypothèses.

Les tests de sensibilité permettent d'encadrer la projection centrale : ils permettent d'apprécier l'incertitude à différents horizons et d'observer la manière dont la modification de variables clés influe sur les résultats.

- ✓ Une évolution annuelle de l'effectif de cotisants de +1% tout au long de la projection repousserait la date d'extinction des réserves au-delà de 2070
- ✓ A l'inverse, une diminution de l'effectif cotisants de -1% par an pendant 10 ans amènerait une extinction en 2049, soit 7 ans plus tôt que dans le scénario central.

- ✓ Une augmentation du taux d'inflation de 0.4 points (2%) repousserait d'un an la date d'extinction des réserves (2057). Les projections sont réalisées en euros constants. Cependant, une partie des points acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans sont revalorisés d'un pourcentage de l'inflation (droits « dégradés »). Il est donc nécessaire de fixer un niveau d'inflation sous-jacente. Plus ce niveau d'inflation sous-jacente sera élevé, moins la revalorisation des droits « dégradés » sera élevée, en euros constants. En conséquence, par mesure de prudence dans les projections le niveau d'inflation sous-jacente (1,6%) assez faible.
- ✓ Une baisse de 0.5 points du taux de rendement des réserves (2%) avancerait l'échéance de 2 années. Les réserves seraient épuisées en 2054.
- ✓ Le choix des tables de mortalité « assurantielles » TGH-TGF05 qui induisent une mortalité moins importante que les tables de l'INSEE conduirait à une extinction plus précoce des réserves. La date d'extinction s'établirait 6 ans plus tôt (2050).

Sensibilité des projections aux différentes hypothèses

| Valeur du paramètre | | Extinction réserve | |
|-------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| Référence | Variante | Date extinction | Décalage en année |
| Scénario central | | 2056 | |
| Inflation 1,6% | Inflation 2% | 2057 | 1 |
| Table INSEE 06 60 | TGH TGF 05 | 2050 | -6 |
| Evol cotisants = 0% | +1% | >2070 | nd |
| Evol cotisants = 0% | -1% pendant 10ans | 2049 | -7 |
| Rendement 2,5% | Rendement 2% | 2054 | -2 |

| PRINCIPALES HYPOTHESES DE PROJECTION | |
|---|---|
| Hypothèses démographiques | |
| Mortalité | INSEE prospective (idem projections du COR) |
| Effectifs cotisants | Effectif stable |
| Stock initial cotisants | Prise en compte des AE assimilés TI classique |
| Hypothèses économiques | |
| Taux de rendement financier (réel) | 2,50% |
| Evolution annuelle des revenus (réel) | Baisse jusqu'en 2017 puis stabilité |
| Frais de gestion + action sociale | 6,50% |
| Inflation sous jacente | 1,60% |
| Evolution annuelle du plafond de la sécurité sociale (réel) | 1,5% par an |
| Comportement de départ en retraite | |
| Âge moyen de liquidation à terme | Réforme 2010 et Hollande prises en compte |
| | Artisans : 63,5 ans / commerçants 64,5 ans |

DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS COUVERTS A PLUS DE 110%

La seconde règle prudentielle du RCI est conçue comme une règle de couverture des nouveaux engagements par les cotisations permettant d'assurer qu'aux conditions actuelles, le régime ne crée pas de droits qu'il ne pourrait pas honorer plus tard. Elle prévoit que le rapport entre les cotisations encaissées dans une année et la valeur actuelle probable des prestations futures qui découleront de ces cotisations soit supérieur à un. Cet indicateur, complémentaire du

délaï d'épuisement des réserves, ne prend pas en compte le poids du passé. S'il n'y avait pas de reprise du passé, cela conduirait au même financement qu'un régime en capitalisation.

Sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 2,5% et tenant compte des tables prospectives de l'INSEE (cf. encadré « hypothèses/méthodologie »), ce second critère de solvabilité du RCI est respecté : les cotisations couvrent **113%** des engagements qu'elles génèrent.

Méthodologie de calcul des nouveaux engagements

Le ratio d'équilibre est égal au rapport : $\frac{\text{cotisation}_i}{VA(\text{cot})_i}$

$$VA(\text{cot})_i = \sum_x \frac{\text{cotisation}_{x,i}}{\text{valeurachat}} \times \text{valeur.service} \times a_x = \text{rendement} \times \sum_x \text{cotisation}_{x,i} \times a_x$$

Avec rendement du régime = 6,8% et a_x le coefficient de rente viagère

Les nouveaux engagements ne peuvent être calculés qu'à partir des bases connues de cotisations et d'attribution de points au moment du calcul. Pour le bilan d'entrée, le nouveau régime n'existant pas, les nombres de points attribués devront être recalculés à partir des bases de cotisations 2012, et des paramètres du régime pour 2013 (taux de cotisation et rendement du régime).

Les bases de cotisations d'un exercice ne sont définitivement connues qu'en n+1 (pour les non auto-entrepreneurs, cotisations provisionnelles, puis régularisation après déclaration des revenus réels en fin d'exercice n+1). En conséquence, il convient de déterminer une base de calcul la plus cohérente possible pour la détermination des nouveaux engagements. La base de calcul retenue est :

- pour les indépendants, les bases définitives de revenus soumis à cotisations au titre de l'exercice n-1 (2011 pour le bilan d'entrée),
- pour les auto-entrepreneurs qui déclarent leurs revenus réels au fil de l'eau, les bases de cotisation de l'exercice n (2012 pour le bilan d'entrée).

Hypothèses retenus pour le calcul de l'indicateur

| Paramètre | Commentaire | Valeur |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Taux d'actualisation | | 2,50% |
| Tables de mortalité | Tables « prospectives INSEE 2010 » | INSEE 0660 |
| Rendement du régime | Réglementaire | 6,80% |
| Taux de réversion | Réglementaire | 60 % |
| Age de départ en retraite | Réforme 2010+ Réforme Hollande | |
| Age de réversion | Réglementaire | 55 ans |
| Convention de versement | Réglementaire | Rente mensuelle à terme échu |
| Différence d'âge entre conjoint | | 2 ans de moins pour les femmes |
| Taux de nuptialité | | 80% |

Directeur de la publication : Stéphane Seiller – Coordination éditoriale : Direction des études, des équilibres et des placements / Département des statistiques, de l'analyse des risques, du décisionnel et des équilibres - Rédacteurs : **Martial Ouapou** (martial.ouapou@rsi.fr) et **Mélanie Glénat** (melanie.glenat@rsi.fr) - Contact : **Valérie Perrin** (valerie.perrin@rsi.fr)

Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - www.rsi.fr

Cette publication, dont la numérotation est chronologique, comprend trois séries : les bilans annuels (bleus), les tableaux de bord financiers (verts) et les zooms (orange). Ces trois séries sont disponibles sur notre site Internet : www.rsi.fr dans la rubrique : A propos du RSI / Espace téléchargement / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles